



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Soixante-seizième session

Point 27 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Développement social : développement social,  
y compris les questions relatives à la situation sociale  
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées et à la famille**

## Rôle des coopératives dans le développement social

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [74/119](#) de l'Assemblée générale et contient un examen des mesures prises par les coopératives pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des possibilités de développement durable qu'elles offrent. La section thématique du rapport porte sur les cadres législatifs, et notamment sur la façon dont l'Assemblée générale, dans ses résolutions successives sur le rôle des coopératives dans le développement social, dont la résolution [74/119](#), a invité les gouvernements à adopter des lois et réglementations qui créent des conditions propices au développement des coopératives et qui tiennent compte de leur identité fondée sur des valeurs. En outre, dans sa résolution [64/136](#), l'Assemblée générale a déclaré 2012 Année internationale des coopératives, puis, dans les résolutions qui ont suivi, elle a encouragé les États Membres à partager les enseignements tirés et à mettre en commun les meilleures pratiques résultant de l'Année internationale. Le présent rapport examine l'application de la résolution [74/119](#) aux niveaux national et international, ainsi que les contributions possibles des coopératives, en particulier pour ce qui est de reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 et à l'approche du dixième anniversaire de l'Année internationale.

\* [A/76/150](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 74/119, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur le rôle des coopératives dans le développement social et sur les initiatives prises par les gouvernements, les organisations internationales et les coopératives pour renforcer le développement et la performance des coopératives. La résolution souligne l'importance, pour le développement des coopératives, de la collecte systématique de données statistiques, de cadres législatifs favorables, du renforcement des capacités, du développement des compétences, de la constitution de réseaux et du partage d'informations entre coopératives.

2. Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement ; elle est fondée sur des valeurs coopératives et éthiques qui sont mises en pratique selon des principes coopératifs<sup>1</sup>. La croissance, le développement et la viabilité des coopératives reposent notamment sur l'existence d'un cadre juridique propice et favorable. Dans ses résolutions successives, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à se pencher sur leurs lois et règlements existants pour rendre le cadre législatif et réglementaire plus favorable à la création, au développement et à la croissance des coopératives, en améliorant les textes existants ou en adoptant de nouveaux, en particulier sur les points suivants : accès au capital, autonomie, compétitivité et fiscalité équitable. Dans la section thématique du présent rapport, il sera donc principalement question de la législation relative aux coopératives.

3. D'autre part, dans sa résolution 64/136, l'Assemblée générale a déclaré 2012 Année internationale des coopératives, et dans les résolutions successives qui ont suivi, elle a encouragé les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à mettre en commun les meilleures pratiques recensées lors des activités menées pendant l'Année internationale, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra. Alors que nous approchons du dixième anniversaire de l'Année internationale, le présent rapport permettra aussi d'évaluer dans quelle mesure des décisions ont été prises pour appliquer ces recommandations.

4. Le monde n'est pas encore sorti de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les coopératives ont pris leur part pour combattre et limiter ses répercussions sur les pays et les populations. D'abord crise sanitaire, la pandémie s'est désormais muée en crise socioéconomique qui menace d'inverser les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Le présent rapport comprend des exemples de mesures prises par les coopératives pour lutter contre la pandémie et souligne les avantages liés à l'identité coopérative, tant pour faire face à l'urgence qu'à plus long terme, pour reconstruire en mieux et ensemble après la pandémie.

## II. Les coopératives et la pandémie de COVID-19 : soutien et résilience, et reconstruire en mieux<sup>2</sup>

5. La pandémie de COVID-19 a fait apparaître au grand jour de profondes inégalités et des déséquilibres structurels dans nos sociétés. Le statu quo n'est plus

---

<sup>1</sup> Voir <https://www.ica.coop/fr/coopératives/identite-cooperative>.

<sup>2</sup> Les données et informations présentées dans cette section proviennent d'études et de rapports rédigés en vue de la réunion d'un groupe d'experts organisée par la Division des services d'information pour le développement (DISD) en juin 2021 sur le rôle des coopératives dans le

viable et le monde a besoin d'un nouveau contrat social tenant compte des liens qui existent entre l'économie, la protection sociale, la santé et l'environnement. L'identité et le modèle économique des coopératives peuvent ouvrir la voie à un relèvement équitable après la COVID-19, comme elles l'ont illustré par leurs principes et par leurs nombreuses initiatives durant la pandémie.

6. Les coopératives et leurs réseaux existent partout dans le monde, depuis les plus petits villages jusqu'aux plus grandes villes, et constituent un tissu mondial dont les membres représentent environ 12 % de l'humanité<sup>3</sup>. On peut tout à la fois les envisager comme un écosystème à part entière, avec des groupes variés et interconnectés de membres qui gèrent les risques, ou comme des outils d'autonomisation économique des citoyens ordinaires.

7. Le groupe espagnol Mondragon, qui se compose d'une centaine de coopératives et emploie plus de 80 000 personnes, est un exemple emblématique de la mise en pratique des principes coopératifs. Pendant la pandémie de COVID-19, le groupe a puisé dans ses fonds de réserve de solidarité pour soutenir ses membres et a temporairement redéployé des employés d'une coopérative à l'autre au sein du groupe, afin de limiter au maximum les pertes d'emplois. Grâce à une solide capitalisation collective, il investit désormais 1,5 milliard d'euros dans trois grands projets industriels qui créeront 5 000 nouveaux emplois. Ces efforts s'appuient sur un cadre législatif et réglementaire cohérent et favorable qui illustre combien les politiques à long terme sont nécessaires pour que les coopératives prospèrent et se préparent en amont à faire face aux crises.

8. Parmi les exemples de collaboration internationale entre coopératives pendant la pandémie de COVID-19, citons le fonds d'aide d'urgence aux producteurs lancé par les coopératives du commerce équitable en 2020, qui a déjà apporté de l'aide à plus de 900 organisations de producteurs dans 59 pays, soit plus de 540 000 agriculteurs et travailleurs ; et l'initiative conclue entre Coop Italia en Italie et l'Union centrale des coopératives de Bulgarie, pour protéger leurs membres et les populations locales en fournissant des équipements de protection indispensables tels que des produits désinfectants et détergents. De même, des arrangements collaboratifs ont été conclus entre coopératives d'un même pays, comme l'illustrent le cas de l'Alliance coopérative italienne, qui travaille en lien avec l'Association bancaire italienne pour mettre des liquidités à disposition des petites et moyennes entreprises, ou encore celui de la National Cooperative Development Corporation (Société nationale de développement des coopératives) en Inde, qui travaille avec ses partenaires pour développer les installations existantes et créer de nouvelles installations de santé dans le pays.

9. La pandémie de COVID-19 s'est traduite par une hausse soudaine et massive de la demande de services sanitaires et, dans de nombreux pays, les coopératives de santé se sont tenues prêtes à apporter leur aide afin d'alléger la pression pesant sur les systèmes de santé publique. Au Brésil, où la pandémie a eu des effets dévastateurs, les services sanitaires coopératifs couvrent 85 % du territoire national et représentent 32 % du marché des soins privés. Au Japon, les coopératives de santé proposent des soins gratuits aux populations vulnérables tandis qu'en Espagne, elles ont mis leurs installations à la disposition du secteur public. Ailleurs, de nombreuses coopératives ont distribué des équipements de protection individuelle et mené des campagnes de sensibilisation. En Inde et au Cameroun, les coopératives de santé ont créé des fonds de soutien en faveur des soignants exerçant en première ligne.

---

développement économique et social (voir <https://www.un.org/development/desa/dspd/2021-meetings/coops.html>). Voir également A/74/206.

<sup>3</sup> Voir <https://www.ica.coop/fr/cooperatives/faits-et-chiffres>.

10. La pandémie s'est traduite par une hausse du nombre d'incidents liés aux violences faites aux femmes dans le monde et les coopératives ont mené des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes. Conscientes du degré de vulnérabilité de leurs employés, qu'elles évaluent, elles ont fourni un soutien juridique, économique et sanitaire aux victimes de violences domestiques tout en les orientant par des informations les renvoyant aux services appropriés, qui ont été intégrés au sein des coopératives afin d'aider les personnes victimes de violences. La pandémie de COVID-19 a également accentué les inégalités que subissent les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur informel et les employés du secteur des services à la personne, qui sont souvent des femmes. Les coopératives exerçant dans l'économie des services à la personne ont fourni des services améliorés aux bénéficiaires des soins et ont amélioré les conditions de travail des employés du secteur, tout en favorisant leur passage de l'économie informelle à l'économie formelle.

11. Certains gouvernements ont pris conscience des contributions des coopératives en les incluant dans les mesures de soutien public et dans les plans de relèvement post-pandémie<sup>4</sup>. Avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement mongol a lancé une plateforme en ligne sur la COVID-19 en avril 2021. Ce site Web fournit des informations complètes sur la situation, y compris les mesures prises par les pouvoirs publics, ainsi que des études régulièrement conduites en lignes concernant les répercussions de la pandémie sur la population et sur l'activité économique, notamment celle des coopératives. En Colombie, une loi sur l'entrepreneuriat adoptée en 2020 permet aux coopératives de bénéficier de programmes de soutien afin de protéger l'emploi et les revenus. Au Brésil, une loi sur le revenu minimal d'urgence de 2020 a permis aux employés du secteur coopératif de bénéficier du revenu minimal. En Argentine, une loi sur le budget national pour 2021 englobe les coopératives. Le Honduras a pris des mesures pour préserver les emplois en accélérant notamment l'octroi de des lignes de crédit aux entreprises éligibles, y compris les coopératives, et en appliquant un moratoire sur les intérêts.

12. Il est fréquent que l'esprit de coopération et de soutien mutuel prospère en temps de crise, et la popularité des coopératives a elle aussi tendance à augmenter dans ces périodes. Ce fut le cas suite à la crise financière mondiale de 2007 et 2008<sup>5</sup>, pendant la décennie de crise de la dette en Grèce, survenue en 2009 dans le sillage de la crise financière mondiale, et pendant les travaux de relèvement et de reconstruction faisant suite aux catastrophes et dans les situations d'après conflit<sup>6</sup>. Bien que la crise sociale et économique déclenchée par la COVID-19 ait été sans précédent à bien des égards, les coopératives peuvent constituer un outil puissant au service d'une approche axée sur la personne humaine qui vise une relance plus inclusive et résiliente (socialement équitable) après la crise. Le statu quo, avec ses effets – externalités négatives sur le plan social et économique, exploitation des ressources naturelles de la terre, destruction et dégradation de l'environnement, et absence de contrôle de la croissance économique – n'est plus possible. Les coopératives peuvent travailler en partenariat avec tous les acteurs sociaux et économiques, dans le cadre d'une approche englobant

<sup>4</sup> Les exemples sont tirés des réponses nationales à un questionnaire du Département des affaires économiques et sociales. Voir <https://www.un.org/development/desa/dspd/2021-meetings/coops.html>.

<sup>5</sup> Birchall et Ketilson, « Resilience of the Cooperative Business Model in Times of Crisis », Organisation internationale du Travail (OIT), Genève, 2009. Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_108416.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_108416.pdf).

<sup>6</sup> « Mapping responses by cooperatives and social and solidarity economy organizations to forced displacement », OIT, Genève, 2020. Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---ddg\\_p/documents/publication/wcms\\_742930.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---ddg_p/documents/publication/wcms_742930.pdf).

l'ensemble de la société, pour reconstruire en mieux, pour se réinventer dans de nouveaux contextes et de nouvelles conditions, et pour contribuer à résoudre les difficultés sociales et économiques tout en imaginant de nouvelles solutions pour l'avenir.

13. Nombreux sont les pays qui ont pris conscience de ce potentiel et qui ont d'ores et déjà inclus les coopératives dans leurs stratégies de croissance à moyen et à long terme, avant même la pandémie. En Équateur, le renforcement de l'économie solidaire dans la population était l'une des priorités d'action du Plan national pour le bien-être 2013-2017, l'objectif étant de stimuler la transformation structurelle de l'économie. Au Mexique, le Plan national de développement 2013-2018 renvoie au secteur social de l'économie et vise notamment à améliorer son accès au financement, qui a été favorisé par une meilleure coordination avec les coopératives d'épargne et de prêt ; le Plan national de développement 2019-2024 fait référence au secteur social et coopératif de façon plus détaillée, sa mise en œuvre se faisant dans le cadre du Programme de promotion de l'économie sociale.

14. Comme le montre la section suivante, l'existence d'un cadre législatif et réglementaire cohérent, robuste et favorable est un facteur essentiel de la réussite des coopératives. Il faut pour ce faire que les décideurs politiques et les législateurs veillent à inscrire les caractéristiques propres au modèle économique coopératif dans le cadre général. Quatre domaines sont particulièrement importants : i) le rôle de l'identité au sein des coopératives : cela suppose que les coopératives soient traitées sur le même pied que les entreprises du point de vue de l'application de la loi, tout en tenant compte de leur identité propre, distincte des entreprises axées sur la rentabilité ; ii) le rôle de la démocratie dans les coopératives, chaque membre pouvant au même titre que les autres se prononcer sur la gestion de la coopérative, sans interférence extérieure indue ; iii) le rôle fondamental des gouvernements pour faciliter la traduction des principes coopératifs en normes juridiques, cette tâche étant notoirement difficile, mais la participation et le partenariat des gouvernements demeure un facteur essentiel pour consolider la résilience et le développement à long terme des coopératives ; et iv) le rôle des organisations qui représentent les coopératives, comme l'Alliance coopérative internationale (ICA) au niveau international et les organisations représentatives au niveau national, qui sont des interlocuteurs incontournables entre les coopératives et les pouvoirs publics.

### III. Le cadre législatif et réglementaire<sup>7</sup>

15. Dans ses résolutions successives sur le rôle des coopératives dans le développement social (par exemple la résolution 74/119), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant leurs valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives. L'objectif est de faire en sorte que les coopératives ne subissent aucun désavantage en maintenant leur statut spécial et en adhérant aux principes de l'entreprise coopérative, et qu'elles soient en

<sup>7</sup> Sauf mention contraire, le document sur lequel s'appuie cette section est celui que Henry Hagen a rédigé en 2021 en vue de la réunion d'experts du Département des affaires économiques et sociales, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/dspd/2021-meetings/coops.html>.

mesure de fonctionner de manière équitable dans un environnement concurrentiel avec d'autres entreprises.

16. La publication, en annexe au Rapport de 2001 du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social (A/56/73-E/2001/68), du projet de Directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives fut un tournant dans la prise de conscience, au niveau international, qu'un cadre législatif et réglementaire favorable est essentiel à la croissance et au développement des coopératives. Les Directives contiennent des principes généraux dont les législateurs pourraient souhaiter tenir compte lorsqu'ils rédigent les lois et mesures nationales sur les coopératives. Elles soulignent les principaux traits caractéristiques des coopératives que l'Alliance coopérative internationale énonce dans sa Déclaration sur l'identité coopérative, qui constitue l'ensemble universellement accepté de normes utilisées pour définir et expliquer le modèle économique des coopératives<sup>8</sup>. Ces normes sont pleinement intégrées dans la Recommandation n° 193 (2002) de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion des coopératives<sup>9</sup>. Les Directives ont fait avancer la reconnaissance internationale en faveur des coopératives, dont les valeurs et principes y sont présentés comme expressions des droits fondamentaux de la personne qui sont garantis en droit national. Les lois devraient permettre la reconnaissance des coopératives en tant que personnes morales, leur assurer une égalité de fait par rapport à d'autres formes d'entreprises tout en maintenant leur autonomie et permettre les partenariats avec les gouvernements afin de nouer un dialogue régulier, par l'intermédiaire des organisations représentatives de coopératives qui fonctionnent au niveau secondaire et tertiaire, pour favoriser la compréhension mutuelle ainsi que la cocréation et la co-exécution des politiques publiques.

17. Dans les faits, l'application des lois sur les coopératives s'écarte dans de nombreux pays de points essentiels des directives générales. Le projet de Directives des Nations Unies invite par exemple les gouvernements à nouer des partenariats efficaces avec le mouvement coopératif, par l'intermédiaire de ses organisations représentatives. En réalité, de nombreuses lois nationales sur les coopératives ne comportent aucune disposition concernant l'efficacité et l'efficience de coopératives ou de groupes et d'organisations de coopératives de niveau secondaire et tertiaire. Lorsque les coopératives ne se sont pas dotées d'une organisation faîtière efficace pour mener un dialogue régulier avec les gouvernements sur des questions relevant des politiques publiques, leurs intérêts ne sont pas correctement pris en compte dans l'élaboration des politiques.

18. De même, le principe d'égalité de traitement figure en bonne place dans les Directives des Nations Unies et dans la Recommandation n° 93 de l'OIT, à laquelle beaucoup de pays n'adhèrent pas. Les manquements les plus fréquents à ce principe prennent notamment la forme de nombreuses restrictions qui s'appliquent à l'éventail des activités que les coopératives sont susceptibles de mener, et de restrictions quant aux catégories de personnes pouvant devenir membres, auxquelles les autres formes d'entreprises ne sont pas soumises. Dans certains pays, par exemple, les ressortissants étrangers n'ont pas le droit de devenir membres de coopératives, ce qui a une incidence sur la création de coopératives sur les plateformes numériques qui ont des membres étrangers détenant des compétences spécialisées et des talents artistiques. S'y ajoute parfois l'inégalité de traitement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime fiscal applicable aux coopératives ne tenant pas compte, dans de nombreux

---

<sup>8</sup> Pour la liste complète des valeurs et principes des coopératives, voir <https://www.ica.coop/fr/coopératives/identite-cooperative>.

<sup>9</sup> Peut être consultée à l'adresse suivante : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_code:R193](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_code:R193).

pays, du caractère exceptionnel du principe de mutualité entre membres ni des différences juridiques structurelles des coopératives par rapport à d'autres formes d'entreprises, en particulier la forme capitalistique. L'absence du droit des coopératives en tant que discipline enseignée dans les établissements publics d'enseignement supérieur se traduit par une maîtrise lacunaire des connaissances dans ce domaine spécialisé, d'où une tendance à l'homogénéisation des caractéristiques de toutes les formes d'entreprise. Sans reconnaissance du statut particulier des coopératives dans la loi, un droit distinct des coopératives n'a pas de raison d'être.

## **A. Caractéristiques spéciales des coopératives et nécessité d'une loi sur les coopératives**

### **1. L'identité des coopératives, conjuguée avec les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, invite à différencier les coopératives des autres sociétés par actions**

19. Les coopératives adhèrent à la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ICA, qui devrait guider l'adoption de lois sur les coopératives. Toutefois, l'identité des coopératives a quelque peu perdu de son unicité du fait de la tendance à considérer les coopératives comme des entreprises conventionnelles et d'un désir d'homogénéisation des lois nationales sur l'entreprise. Dans certains cas, les coopératives qui sont membres de l'ICA, pour qui sa Déclaration est juridiquement contraignante, ne sont pas dotées de la responsabilité juridique ou ne bénéficient pas du cadre juridique favorable leur permettant d'appliquer la Déclaration au niveau national.

20. Le motif communément invoqué pour justifier les mesures conduisant à faire converger les structures de gouvernance de toutes les formes d'entreprises tient à la nécessité de renforcer leur résilience. C'est un paradoxe, car la résilience des entreprises est aussi le fruit d'une diversité des formes d'entreprises qui, entre autres choses, permet à des structures de types différents d'interagir entre elles et, du même coup, de développer leur caractère entrepreneurial, leurs capacités et leur résilience. De surcroît, la résilience des entreprises coopératives, avérée au fil de nombreuses crises, s'explique en grande partie par leurs principes de solidarité et d'attachement à la communauté, qui en font des entreprises différentes des sociétés axées sur la rentabilité.

21. Les entreprises coopératives jouent un rôle important dans le développement durable et bon nombre de grandes coopératives rendent spécialement compte des mesures qu'elles prennent pour réaliser les ODD<sup>10</sup>. La banque néerlandaise Rabobank en est un exemple. Sixième coopérative de services financiers dans le monde, elle a inscrit ses contributions visant à réaliser les ODD dans sa planification stratégique et certaines des mesures spécifiques qu'elle a prises portent sur le financement et l'investissement dans la production d'énergies durables, la multiplication des produits liés au développement durable dans son portefeuille, le financement de solutions durables en matière de logement, l'établissement de partenariats essentiels pour soutenir l'agriculture durable à grande échelle et la création d'un « bureau de l'économie circulaire » pour conseiller ses clients sur le recours à des méthodes de production plus durables.

22. Le principe coopératif d'engagement envers la collectivité illustre les valeurs de solidarité et de responsabilité sociale, qui sont érigées en caractéristiques

<sup>10</sup> Observatoire mondial des coopératives, *Exploring the Cooperative Economy*, 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://monitor.coop/sites/default/files/publication-files/wcm2020-1727093359.pdf>.

fondamentales d'une entreprise coopérative légalement enregistrée. La pratique consistant à créer des fonds de réserve indivisibles en est un exemple : elle sert principalement à garantir le caractère intergénérationnel et de long terme des coopératives. Dans plusieurs pays, il s'agit d'un acte de solidarité juridiquement contraignant. L'une des dimensions centrales du développement durable est la justice sociale, dont la régénération efficace dépend principalement du contrôle démocratique exercé sur les décisions concernant ce qui est produit et comment, et la manière dont la richesse produite est distribuée. Ce mécanisme est propre aux coopératives, car la définition des coopératives impose que l'entreprise soit « contrôlée démocratiquement ».

23. Des progrès ont été accomplis afin de rendre le cadre législatif plus favorable au développement des coopératives. En 2020, le Japon a adopté la loi sur les coopératives de travailleurs, dont les dispositions juridiques mentionnent explicitement le concept de développement durable tout en élargissant le champ des coopératives à de nouveaux domaines, notamment les coopératives constituées pour réintégrer des catégories vulnérables de la société, y compris les personnes handicapées. Cette évolution du Japon a été influencée par le concept de coopératives sociales et par la législation correspondante en Italie. L'ICA propose actuellement la révision du cadre juridique régissant les coopératives dans des pays appartenant au Forum des îles du Pacifique ainsi qu'à l'Union africaine, afin d'aider les coopératives à concrétiser la vision globale du développement durable. En outre, les garanties juridiques prévues dans la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et complètent l'objectif de créer un environnement juridique et un cadre d'action favorables aux coopératives en encourageant la constitution et le renforcement de coopératives organisées par des populations pratiquant et protégeant des savoirs traditionnels et des formes uniques d'expression et de performance artistique<sup>11</sup>.

24. Réglementer cette caractéristique sans équivalent des coopératives présente plusieurs difficultés dues notamment à la méconnaissance, dans le grand public comme parmi les autorités publiques, de la contribution des coopératives au développement durable. Ces difficultés concernent en particulier la mise en œuvre des règles juridiques résultant du septième principe de la Déclaration sur l'identité coopérative, l'engagement envers la collectivité, et la mise en pratique des valeurs coopératives de responsabilité sociale et de solidarité, notions qui ont acquis une valeur juridique au fil des évolutions récentes des lois relatives aux entreprises ainsi que des lois sur l'économie sociale. Les législateurs qui entreprennent de réglementer la participation se heurteront à deux problèmes principaux : la refonte de la notion de participation dans les coopératives modernes et les obstacles entravant la traduction de la définition et des principes d'une coopérative en règles juridiques compatibles avec la notion juridique de développement durable.

## **2. Dans les coopératives, la notion de participation signifie davantage que le seul principe « un membre, une voix »**

25. La législation se limite souvent à traduire le principe coopératif « un membre, une voix » dans les règles juridiques correspondantes. Toutefois, c'est oublier d'autres aspects importants de la participation comme le contrôle démocratique, qui suppose l'existence de contre-pouvoirs appropriés. La participation doit infuser dans tous les domaines organisationnels et opérationnels des coopératives. D'autre part, les modes

<sup>11</sup> Voir <https://ich.unesco.org/en/RL/idea-and-practice-of-organizing-shared-interests-in-cooperatives-01200>.

de participation peuvent englober le recours aux nouvelles technologies, qui permettront d'ouvrir la participation à un nombre de membres plus important.

26. Ces difficultés s'aggravent encore à mesure que les coopératives s'intègrent avec toujours plus d'intensité dans les chaînes de valeur mondiales. Ces chaînes de valeur se composent d'entreprises de formes diverses, souvent sous la direction d'entreprises non coopératives, et elles regroupent plusieurs traditions juridiques dans la conduite des affaires, surtout lorsque les chaînes d'approvisionnement sont intégrées. Ces entreprises et l'ensemble des chaînes de valeur se diluent souvent en réseaux d'acteurs non structurés, qui s'appuient davantage sur des rapports éphémères que sur des liens collectifs. Il est donc important de renforcer la participation des coopératives à la définition et à l'élaboration du droit relatif aux coopératives, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, pour veiller à ce que même dans des réseaux mondiaux, elles conservent leurs caractéristiques particulières.

27. La traduction de l'identité coopérative (définition, principes et valeurs) en règles juridiques compatibles avec la notion juridique de développement durable présente d'autres difficultés, au premier rang desquelles la transformation des principes coopératifs en principes et règles juridiques au moyen, dans la mesure du possible, de principes juridiques existants. La référence aux principes coopératifs dans les lois nationales et régionales sur les coopératives est un bon point de départ mais ne suffit pas à répondre à de nombreuses questions ; ensuite, ces règles juridiques doivent établir des relations fonctionnelles avec les aspects liés au développement durable ; troisièmement, l'élaboration de lois relatives aux coopératives ne concerne pas que les lois en question, le droit coopératif au sens large incluant non seulement les lois nationales mais aussi les lois religieuses, les lois coutumières, les normes fixées par les acteurs privés (en matière de comptabilité par exemple) et le droit relatif aux acteurs économiques informels. Tout cela est source de difficultés car l'élaboration de lois nationales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de lois régionales, qui s'inscrivent elles-mêmes dans celui de l'élaboration de lois internationales.

### 3. Analyse du cadre juridique<sup>12</sup>

28. Les travaux de recherche qui analysent le cadre juridique régissant le secteur coopératif dans de nombreux pays du monde démontrent que l'absence de cadres juridiques favorables aux coopératives ou l'existence de cadres juridiques inadéquats peuvent avoir des répercussions négatives sur les coopératives et sur leur évolution<sup>13</sup>. L'inverse est vrai aussi : l'existence de règles favorables peut renforcer le développement des coopératives et agir comme moteur du développement durable et, par extension, d'un relèvement équitable après la pandémie de COVID-19<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Les données et informations présentées dans cette section proviennent de documents et de rapports rédigés en vue de la réunion d'un groupe d'experts organisée par la Division des services d'information pour le développement en juin 2021 ; (voir <https://www.un.org/development/desa/dspd/2021-meetings/coops.html>).

<sup>13</sup> À lire en tenant compte des normes, directives et outils internationaux existants qui concernent la législation sur les coopératives aux niveaux régional et mondial, y compris la Recommandation n° 193 (2002) de l'OIT sur la promotion des coopératives (OIT R193/2002), la Déclaration de l'ICA sur l'identité coopérative, le projet de Directives de Nations Unies de 2001 (document A/56/73-E/2001/68, annexe) et les Lignes directrices de l'OIT pour la législation coopérative, disponibles à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_195533.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_195533.pdf).

<sup>14</sup> L'ICA, en partenariat avec l'Union européenne dans le cadre du partenariat ICA-UE, conduit actuellement une analyse au niveau mondial des cadres juridiques régissant les coopératives. Sauf mention contraire, toutes les observations régionales et nationales présentées ici sont fondées sur les travaux des auteurs des rapports régionaux, infrarégionaux et nationaux achevés concernant les régions Afrique (18 rapports), Amérique (23), Asie-Pacifique (22) et Europe (16). Les rapports

Nombreux sont les pays et régions qui doivent manifestement actualiser leur législation concernant les coopératives, en particulier en Amérique et en Afrique, où plusieurs cadres juridiques n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années. Les actualisations doivent être fondées sur les normes, lignes directrices et outils internationaux existants en matière de législation sur les coopératives aux niveaux régional et mondial, comme mentionné ci-dessus.

29. L'analyse de 18 pays africains fait apparaître des différences entre les dispositions juridiques d'un pays à l'autre, certaines étant préjudiciables pour les coopératives. En ce qui concerne les cadres de gestion et de réglementation, il faut renforcer les dispositions relatives à l'autoréglementation des coopératives en veillant par des mécanismes solides à ce que les membres et les dirigeants rendent des comptes, et à ce que les cadres réglementaires soient équilibrés et conçus de façon à permettre aux coopératives de fonctionner librement et de préserver le principe coopératif d'autonomie et d'indépendance. Autre problème dans plusieurs pays : la faible participation des jeunes aux coopératives, notamment agricoles, ce qui nuit à leur viabilité. L'adoption de législations régionales couvrant plusieurs pays, comme l'Acte uniforme de 2011 relatif au droit des sociétés coopératives de l'OHADA, est très utile pour faciliter les liens transfrontaliers entre coopératives et pour encourager la poursuite de l'intégration économique régionale. En Afrique, les principales difficultés ont trait à la surréglementation, à l'interférence du pouvoir politique dans les affaires des coopératives, à l'existence d'une législation relative aux coopératives qui ne respecte pas les valeurs et principes coopératifs, et à l'inefficacité des organismes de réglementation. D'autres difficultés du quotidien existent au sein même des coopératives : faiblesse de la gouvernance, indifférence des membres, agissements des dirigeants contraires aux intérêts des membres, détournement des fonds des membres, faiblesse de l'innovation et de la croissance.

30. En Amérique, la majorité (23) des pays étudiés se sont dotés d'une loi générale régissant toutes les coopératives. Certains pays (Brésil, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Uruguay) ont aussi adopté une ou plusieurs lois spécifiques consacrées à tel ou tel type de coopératives, notamment les coopératives d'épargne et de prêt et les coopératives de travailleurs. Les constitutions nationales contiennent généralement une disposition reconnaissant la fonction sociale des coopératives et d'autres faisant leur promotion. Certains pays de la région comme l'Argentine, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, Porto Rico et l'Uruguay connaissent une forte présence des coopératives malgré l'absence de reconnaissance constitutionnelle. La Constitution de l'État plurinational de Bolivie comprend 12 dispositions relatives aux coopératives. La Constitution brésilienne de 1988 renvoie aux coopératives dans 7 de ses dispositions, y compris celle qui prévoit que la loi sur les coopératives octroie aux coopératives un traitement fiscal approprié à leur nature. De nombreux pays imposent aussi, pour créer une coopérative, des procédures bureaucratiques à l'excès, au point d'être parfois dissuasives.

31. Dans les 21 pays étudiés de la région Asie-Pacifique, c'est une approche combinée consistant tout à la fois en lois générales et lois spécifiques qui domine. L'influence du colonialisme sur les cadres juridiques actuellement applicables aux coopératives est une tendance manifeste dans chacune des six sous-régions. Les auteurs de l'analyse recommandent d'inclure dans la législation sur les coopératives un « préambule » précisant le rôle et les fonctions des coopératives afin d'en renforcer l'identité. Un tel préambule pourrait aider à interpréter la loi et servir si nécessaire à défendre l'identité coopérative. D'autre part, la loi doit être assez flexible pour satisfaire les différents besoins de financement qui varient selon le type de

---

nationaux et la liste complète des pays étudiés sont disponibles à l'adresse suivante :  
[www.coops4dev.coop](http://www.coops4dev.coop).

coopérative sans pour autant mettre en péril l'identité coopérative. Il faut trouver le juste équilibre entre légiférer pour les différents types de coopératives et ne pas fragmenter à l'excès le droit coopératif.

32. En Europe, chacun des 16 pays étudiés s'est doté de règles juridiques propres aux coopératives, le plus souvent sous la forme de lois ou dispositions applicables en principe à toutes les coopératives, qui coexistent avec des lois ou dispositions spécifiques qui ciblent tel ou tel type particulier de coopératives. Environ un tiers des pays font spécialement référence aux coopératives dans leur constitution, par des dispositions mettant en relief le contrôle des coopératives et leur protection par l'État contre des actes inconséquents. De telles références constitutionnelles garantissent la préservation des coopératives en tant que forme juridique distincte, car leur suppression nécessiterait une révision constitutionnelle. La plupart des législations ont tendance à reconnaître implicitement les principes coopératifs ; autrement dit, certains de leurs aspects sont pris en compte dans la définition juridique d'une coopérative et dans d'autres dispositions de la législation relative aux coopératives. La comparaison entre les droits nationaux fait apparaître un trait majeur : l'objectif mutualiste de la coopérative, qui s'exprime différemment selon la rédaction des textes juridiques (promotion des membres, assistance mutuelle, etc.). Les études régionales en Europe notent que les principaux obstacles à la croissance des coopératives sont les suivants : mondialisation, numérisation et transitions démographiques, méconnaissance du modèle coopératif, accès limité au capital. La modernisation de la législation relative aux coopératives, élaborée en partenariat avec les coopératives, permettrait de créer des conditions plus propices et favorables à leur développement.

33. Dans toutes les régions du monde, certains pays imposent des restrictions sur les types d'activités que les coopératives peuvent conduire, tandis que d'autres réglementent tel ou tel secteur à l'excès, comme l'assurance, le secteur bancaire, la fourniture et la distribution d'énergie, ou encore certaines professions comme les pharmaciens. En Amérique, les coopératives financières se heurtent aux régimes de contrôle excessifs qui leur sont imposés et qui vont au-delà des restrictions frappant d'autres entités financières. De même en Europe, certains aspects des règles relatives aux marchés publics et des lois sur la concurrence sont restrictifs pour les coopératives.

34. Le nombre de membres exigé pour constituer une coopérative varie. Aux Pays-Bas et en Finlande, par exemple, une seule personne suffit à créer une coopérative. Cette disposition d'apparence généreuse facilite certes la constitution d'une coopérative mais ne reflète pas le principe de l'action collective, pourtant au cœur de la coopération. Une difficulté plus courante tient à la tendance générale à exiger un nombre élevé de membres, par exemple dans la région Asie-Pacifique et au Moyen-Orient, ce qui pose là encore problème aux populations qui entendent mener une action spécifique dans une localité. La corrélation n'est pas avérée entre l'importance du nombre de membres et la réussite d'une coopérative ; une certaine flexibilité est donc nécessaire pour s'adapter aux conditions locales.

35. L'examen mondial a également permis de faire apparaître la nécessité d'une solide reconnaissance de l'identité coopérative dans la législation ; d'un soutien technique, financier et en matière de promotion de l'État aux coopératives, en particulier aux coopératives de petite taille et de taille moyenne qui ne disposent pas des ressources internes suffisantes ; et d'un soutien à l'éducation et à la formation des membres, en particulier les dirigeants. Il faut également prévoir des fonds de réserve, dont une partie est indivisible et protégée en droit contre le risque de dissolution de la coopérative, pour éviter toute démutualisation de la part des dirigeants ou le rachat des coopératives rentables par d'autres formes d'entreprise. En outre, l'abrogation de lois antérieures favorables peut se traduire par de nouvelles vagues de démutualisation

qui empêcheraient les coopératives de s'adapter à une accélération de la concurrence. Les réserves indivisibles sont l'un des moyens permettant de remédier au problème.

36. D'autre part, un examen des fonctions de l'autorité chargée de l'enregistrement des coopératives est nécessaire pour évaluer les incidences de leur rôle réglementaire dans le cadre législatif existant pour, *in fine*, donner un rôle réaliste et approprié au greffier de la coopérative en fonction des ressources disponibles. En l'absence de ressources, la mise en œuvre restera inévitablement difficile. La loi doit prévoir des mécanismes appropriés et réalisables de communication des informations pour les coopératives, en fonction de leur taille et de leur type, pour encourager l'autoréglementation des coopératives par le soutien plutôt que par une intervention directe dans leurs processus de prise de décisions. Il est important que les coopératives puissent compter, au niveau national, sur des institutions publiques chargées de promouvoir et d'établir les organisations représentatives des coopératives à ce même niveau.

37. Dans toutes les régions, la fiscalité directe a eu des effets réels et concrets sur les coopératives et sur leur fonctionnement. De façon générale, la loi fiscale ne tient pas toujours pleinement compte de la nature spécifique et du fonctionnement des coopératives, et ne reconnaît pas leur objectif mutualiste. Dans bien des cas, les coopératives sont avant tout assujetties à un régime fiscal général qui s'applique aussi à d'autres formes d'entreprises. En Amérique, les coopératives ont progressivement mais régulièrement perdu le traitement fiscal préférentiel dont elles bénéficiaient précédemment. Dans la région Afrique, les systèmes de taxation doivent garantir l'égalité de traitement des coopératives en tenant compte de leur nature, de leur taille et de leur contribution au développement national. En Europe, la loi fiscale n'a pas pour effet d'améliorer pleinement et adéquatement le caractère légal des coopératives car dans la plupart des pays, la loi n'établit pas de distinction nette entre le traitement des remboursements et dividendes des mécènes et les réserves, divisibles ou indivisibles, qui sont des éléments clés du fonctionnement des coopératives. L'expérience de la région Asie-Pacifique est diverse, le traitement fiscal variant selon les pays.

38. Au-delà de la fiscalité, les bonnes pratiques identifiées consistent notamment à prescrire la constitution de fonds de réserve, souvent requis dans la loi ou dans des textes d'application. Les fonds peuvent être obligatoires ou volontaires et leurs objectifs sont multiples : investissement, éducation, formation ou, de façon générale, développement et promotion des coopératives. En outre, dans plusieurs cas, la législation européenne prévoit que les réserves sont indivisibles pendant la durée de vie de la coopérative. Une caractéristique importante est à noter : le principe de la dissolution/distribution désintéressée, quoique mis en relief dans la communication de la Commission européenne de 2004 sur la promotion des sociétés coopératives en Europe<sup>15</sup>, n'est que rarement protégé par des règles contraignantes dans la plupart des législations sur les coopératives.

39. La numérisation et les technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent avoir des effets sur les coopératives, leur réglementation et leur fonctionnement, surtout dans une économie de plateformes. Les coopératives présentes sur des plateformes numériques peuvent jouer un rôle crucial dans le « nouveau contrat social » de l'ère post-COVID-19 pour résoudre des problèmes allant de conditions de travail précaires à la fracture numérique entre hommes et femmes, afin de créer une économie numérique plus compétitive et plus juste. La numérisation de la formation et de l'établissement de coopératives, l'adaptation des mécanismes mondiaux de gouvernance comme la facilitation de l'appartenance de

<sup>15</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52004DC0018>.

ressortissants étrangers aux coopératives de plateformes, comme membres et comme dirigeants, et la garantie d'un accès adéquat au capital en trouvant un équilibre entre l'autorisation pour les membres d'investir et le maintien de l'identité coopérative, sont autant de facteurs fondamentaux pour le législateur. D'autre part, il sera particulièrement important que les autorités de réglementation se saisissent de plusieurs nouveaux domaines comme les biens communs numériques, le droit écologique, et les technologies de chaînes de blocs.

40. Il faut prévoir la possibilité juridique d'autoriser le rachat par les employés dans les coopératives de travailleurs et en faire la promotion par des initiatives législatives. Le rachat d'une entreprise par ses employés leur offre la possibilité de devenir ses propriétaires et, ainsi, de préserver leurs emplois ainsi que les connaissances et les compétences qu'ils ont accumulées. C'est encore plus important dans le contexte d'une crise économique, notamment la pandémie actuelle.

41. Pour que l'environnement soit adéquat et favorable, les cadres législatifs doivent tenir compte des spécificités des coopératives et de leur identité unique, et faciliter la traduction de la définition, des valeurs et des principes coopératifs en lois qui encadrent les mesures prises par les coopératives. Un tel environnement favorable est le pilier d'une économie coopérative qui est destinée à propager la richesse et la prospérité, contrôlée par la population, démocratique, politiquement autonome, engagée en faveur de l'éducation de ses citoyens, répondant à leurs besoins et aspirations, et visant à atteindre des résultats sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux positifs.

## **IV. Mesures prises par les pays et les organisations internationales afin de mettre en œuvre les objectifs de l'Année internationale des coopératives**

### **A. L'Année internationale des coopératives**

42. L'Année internationale de coopératives, en 2012, a créé une atmosphère de reconnaissance et d'approbation particulièrement bienvenue après la crise économique de 2008, suite à laquelle différentes études ont fait apparaître la résilience des coopératives face à la crise. Pendant l'année, le 32<sup>e</sup> Congrès mondiale des coopératives s'est tenu à Manchester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et le Sommet international des coopératives a été organisé à Québec (Canada). Bon nombre de ces réunions ont rassemblé une série d'acteurs, y compris des autorités publiques comme CICOPA, l'organisation sectorielle de l'ICA pour des coopératives industrielles et de services, des hauts responsables publics, des organisations internationales, des chercheurs et des dirigeants de coopératives.

43. Au niveau national, le Portugal a créé des timbres postaux faisant la promotion de l'Année internationale, ce qui a permis de lui donner une forte visibilité, et a pris d'autres initiatives recensant et promouvant les bonnes pratiques dans le secteur. La Cooperativa António Sérgio para a Economia Social (CASES) a travaillé en lien avec le ministre de la solidarité et de la sécurité sociale pour mettre en œuvre 21 initiatives et produire 12 publications destinées à promouvoir l'Année internationale. Ces initiatives ont donné lieu à des ateliers auxquels ont participé plus de 2 200 personnes, appartenant ou non au secteur coopératif. En outre, 160 spécialistes, chercheurs et directeurs de coopératives se sont réunis pour célébrer l'occasion et discuter de l'avenir des coopératives.

44. L'Inde et la République de Corée ont promulgué en 2012 des textes de loi fondateurs pour le développement des coopératives. Au Mexique, l'élan donné par

l'Année internationale a débouché sur l'adoption de la loi sur l'économie sociale et solidaire (2012) et sur la création la même année de l'Institut national de l'économie sociale (INAES). D'autre part, une analyse approfondie de l'état des coopératives dans le pays a été conduite pour améliorer leur efficacité et la récolte de données dans l'ensemble du secteur de l'économie sociale et solidaire. L'Année internationale s'est traduite par la hausse du nombre de coopératives, passé de 1 677 en 2011 à 4 580 en 2019 en Mongolie, et de 76 à 167 au Timor-Leste.

45. L'Organisation internationale du Travail (OIT) contribue aux objectifs de l'Année internationale en faisant connaître le modèle de l'entreprise coopérative et en renforçant les capacités des parties prenantes à l'OIT, y compris les coopératives, afin de remédier aux problèmes touchant la politique et la législation relatives aux coopératives, la gouvernance et la productivité comme moyen de renforcer et de promouvoir le développement des entreprises coopératives.

46. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (UNDESA) a fourni une analyse des politiques et un soutien substantiel aux États Membres afin qu'ils mènent des activités en matière d'élaboration de normes internationales et qu'ils élaborent des stratégies régionales et nationales pour promouvoir davantage les coopératives au service du développement durable. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'est concentrée sur l'aide apportée aux coopératives afin de tirer parti de leur contribution au développement rural et à la sécurité alimentaire.

## **B. Examen de la législation et des réformes juridiques après l'Année internationale**

47. D'autre part, certains pays ont révisé leurs lois générales sur les coopératives au cours de la dernière décennie. En 2013, l'Uruguay a modifié 27 articles de sa loi générale sur les coopératives pour clarifier certains points relatifs aux contrôles et à la documentation. En 2016, le Chili a révisé sa loi générale sur les coopératives, qui encourage également la participation des femmes à des postes dirigeants. Au Mexique, la loi sur l'économie sociale et solidaire a été modifiée en 2013, 2015 et 2019 ; le dernier cycle de réformes a permis d'intégrer des valeurs telles que l'objectif explicite consistant à promouvoir le « développement complet des personnes » et les valeurs essentielles de confiance, d'autogestion et d'inclusion sociale<sup>16</sup>.

48. Le Pérou a créé un groupe technique multisectoriel pour la promotion des coopératives afin de permettre aux associations civiles de devenir des coopératives. En 2015, le Honduras a approuvé un cadre juridique des coopératives, les exonérant de certains impôts. La Pologne a modifié la loi sur les coopératives sociales de 2018 et ainsi permis plus de souplesse afin d'inclure les groupes socialement exclus et marginalisés dans les coopératives sociales. De même, des politiques relatives aux coopératives sont élaborées et adoptées en Égypte, au Ghana, en Indonésie, au Portugal, à Sri Lanka, en République-Unie de Tanzanie, à Trinité-et-Tobago, au Viet Nam et au Zimbabwe. La Mongolie a récemment modifié sa loi sur les coopératives afin de soutenir le développement indépendant de coopératives et, ainsi, de contribuer à la création de nouveaux emplois. Les Fidji et le Honduras ont eux aussi récemment modifié leurs lois.

---

<sup>16</sup> Réponses de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'enquête adressée par le Département des affaires économiques et sociales. Voir <https://www.un.org/development/dspd/2021-meetings/coops.html>.

## C. Renforcement des capacités des coopératives

49. Les États Membres ont eu recours à différentes méthodes pour faciliter le renforcement structurel des coopératives. L'approche la plus courante consiste à prévoir des programmes de formation destinés aux membres des sociétés coopératives. La Mongolie a indiqué que l'Agence des petites et moyennes entreprises a été créée en août 2020 afin de fournir aux coopératives des services complets en matière de recherche, de réglementation et de conseil aux entreprises. Les Philippines ont spécialement ciblé les dirigeants de coopératives en proposant des services de mentorat et de coaching par l'intermédiaire de l'Autorité de développement des coopératives. Le Pérou offre des programmes de formation complets aux membres de coopératives, en particulier sur la gestion et d'autres questions techniques. Le Mexique a supprimé la plupart des subventions octroyées aux coopératives et accorde d'autres mesures de soutien afin qu'elles renforcent leurs capacités au service d'une croissance autonome. Le Honduras a créé une agence dédiée à la recherche, à l'éducation, à la formation, à l'analyse comptable technique-administrative. L'Institut de recherche et de formation pour les coopératives (IFC) contribue à renforcer les connaissances des organismes d'encadrement et l'amélioration du personnel.

50. Le Chili a renforcé les compétences du Département des coopératives, d'où une plus grande souplesse dans l'établissement et l'élargissement des services des coopératives. Les coopératives entrent dans le champ de plusieurs programmes de soutien public en Mongolie, en Pologne, au Timor-Leste et au Zimbabwe. Pour appuyer le développement indépendant de coopératives, surtout dans les zones rurales, la version révisée de la loi mongole clarifie les compétences des organes publics et des collectivités locales autonomes concernant les coopératives, et étoffe la liste des fondements juridiques permettant la création de fonds pour le développement de coopératives.

51. Au Zimbabwe, le Département des coopératives met au point un système d'enregistrement dans la base de données en ligne sur les coopératives, qui vise à faciliter la participation et le développement des coopératives dans le pays. En tirant parti des TIC, le système permettra au Département de mieux détecter les problèmes de mise en conformité et d'adhésion à la réglementation que rencontrent les coopératives, de favoriser leur accès aux marchés et de les mettre en relation avec les acteurs de la finance. Cette plateforme numérique aura pour effet d'améliorer la participation des groupes marginalisés ainsi que des jeunes et des personnes handicapées.

52. L'OIT propose des services de renforcement des capacités et de formation qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) d'améliorer leur viabilité et leur compétitivité sur le marché. Plus de 110 pays ont adopté la Recommandation n° 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives qui promeut la révision et l'élaboration de politiques et de lois au niveau national. Cette Recommandation a aidé les pays à se doter d'une vision qui impose l'existence d'un secteur coopératif fort, ainsi que d'un secteur social et non gouvernemental équilibré, tout au long du processus d'élaboration des lois. Le Zimbabwe, en suivant fidèlement la Recommandation de l'OIT, semble avoir entrepris de réviser la loi sur les sociétés coopératives, processus qui devrait s'achever à la fin de 2021.

## D. Promouvoir l'éducation et les statistiques relatives aux coopératives

53. Autre domaine d'action : l'intégration de l'enseignement sur les coopératives dans le programme scolaire général, qui aide à améliorer la connaissance de ce qu'est une entreprise coopérative dans la société dans son ensemble et parmi les jeunes<sup>17</sup>. Le développement de l'enseignement universitaire sur les coopératives (et sur le droit des coopératives) améliorera la compréhension des coopératives dans la société et leur garantira un traitement juridique plus adéquat. En outre, le soutien technique et financier apporté dans le cadre de partenariats avec des institutions internationales et des gouvernements est un moyen important de renforcer le mouvement coopératif, le développement international des coopératives et les organisations représentatives.

54. Dans certains pays, l'enseignement relatif aux coopératives est reconnu par la loi. Au Costa Rica, la loi fondamentale sur l'éducation rend l'enseignement relatif aux coopératives obligatoire à tous les niveaux et dans tous les établissements d'enseignement publics et privés. En Argentine, la loi nationale sur l'éducation dispose que le Conseil fédéral de l'éducation doit promouvoir l'intégration des principes et valeurs de l'organisation coopérative et mutualiste dans l'enseignement et dans les processus de formation des enseignants. En Uruguay, la loi de 2008 sur les systèmes coopératifs prévoit que l'Institut national des coopératives (INACOOOP) favorise l'enseignement relatif aux coopératives à tous les niveaux d'enseignement public et privé. Le Honduras a intégré l'enseignement des valeurs coopératives dans le programme d'enseignement primaire, et le Portugal entend viser les jeunes de plus de dix-huit ans. Les Philippines ont également mis en place des programmes de sensibilisation destinés à autonomiser les jeunes et les adultes déscolarisés afin de faire connaître les avantages de la participation aux coopératives et à l'entrepreneuriat social collectif.

55. Des informations plus détaillées sous forme de données statistiques sur les coopératives permettent également de favoriser l'adoption de textes législatifs sur les coopératives, car c'est grâce à des données exactes que peut être pleinement quantifiée la contribution des coopératives au développement durable. Les données doivent être complètes et comparables d'un pays à l'autre pour permettre une analyse mondiale utile. Certaines données disponibles illustrent déjà l'importance des coopératives en ce qui concerne la création d'emplois décents, la réduction de la pauvreté, la mobilisation de ressources pour les investissements et la protection de l'environnement<sup>18</sup>. Les coopératives sont aussi utiles pour aider les groupes marginalisés et vulnérables, comme les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones et les jeunes. De nombreuses femmes sont également membres de coopératives, y compris à des postes de direction. L'existence de données fiables permettra d'éclairer les politiques de soutien spécifique et les programmes d'aide au secteur coopératif dans son ensemble et à ses sous-secteurs, afin d'en améliorer la conception et de rendre leur suivi plus efficace.

56. Le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, l'OIT, et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ont constitué un groupe de travail technique pour rédiger des lignes directrices aux fins de la collecte systématique de statistiques sur les coopératives, à partir d'une cartographie et d'une analyse des pratiques nationales et des normes internationales. L'initiative a débouché sur l'élaboration de directives concernant les statistiques des coopératives,

---

<sup>17</sup> Alliance coopérative internationale, « [Young people and cooperatives: a perfect match?](#) » (Bruxelles, 2021). Voir [www.ica.coop/sites/default/files/news-item-attachments/coops4devyoungpeoplereport-267264990.pdf](http://www.ica.coop/sites/default/files/news-item-attachments/coops4devyoungpeoplereport-267264990.pdf).

<sup>18</sup> Observatoire mondial des coopératives 2020, *Exploring the Cooperative Economy*.

qui ont reçu l'appui du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives (COPAC). Ces directives ont été revues par la Conférence internationale des statisticiens du travail et adoptées comme recommandation par le Bureau international du Travail<sup>19</sup>. Elles sont pilotées par le Costa Rica, l'Italie, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie et la Turquie. Il faut augmenter le nombre de pays pilotes pour que le système soit pleinement compris et opérationnel.

57. En ce qui concerne l'accès aux financements, la Mongolie autorise les coopératives à utiliser leurs actifs comme garanties pour obtenir des emprunts auprès de banques commerciales, ce qui n'était pas possible avant 2021. De nouvelles dispositions légales prévoient l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui aide les coopératives agricoles à vendre leurs produits directement aux transformateurs locaux, sans intermédiaires, et à éviter ainsi les coûts non nécessaires. Comme la Mongolie, les Philippines ont créé des organismes de financement spécifiques pour assouplir l'accès au crédit auprès des banques. Le Portugal a mis en œuvre une nouvelle politique de « coopératives instantanées » permettant de procéder sur-le-champ et en un lieu unique à la constitution de coopératives et à la désignation des organismes de gouvernance correspondants, sans restriction du montant des capitaux financiers nécessaires.

58. De même, les coopératives ont un meilleur accès aux marchés au Mexique où les coopératives d'épargne et de prêt peuvent contracter avec des fournisseurs de services tiers, imposer des frais de commission et utiliser la plateforme en ligne d'un marché solidaire.

59. L'Argentine et les Philippines rapportent qu'elles accordent une attention particulière au soutien aux populations autochtones, d'où le développement de coopératives par et parmi ces communautés. Pendant la pandémie de COVID-19, le Zimbabwe dit avoir constaté une hausse des interactions entre les populations et les coopératives manufacturières, qui ont distribué sept tonnes de farine de maïs aux groupes vulnérables. Au Honduras, l'égalité entre les femmes et les hommes est assurée par la création du Conseil national des femmes dans les coopératives et la participation des jeunes par le Conseil de la jeunesse. La Mongolie accorde une attention particulière à la promotion de l'emploi des personnes défavorisées et vulnérables et met en œuvre plusieurs programmes dans le cadre du Fonds de promotion de l'emploi. La Pologne s'est dotée de programmes ciblant les jeunes et les personnes handicapées.

60. En matière de changements climatiques, depuis la célébration de l'Année internationale des coopératives, le secteur coopératif philippin s'est concentré sur le développement durable et les possibilités proposées aux communautés marginalisées d'assurer leur subsistance. Ces activités – plantation d'arbres, financement de véhicules électriques dans le cadre de coopératives de transport, généralisation de l'adoption d'énergies renouvelables, promotion de la réduction des déchets, systèmes de réutilisation et de recyclage dans les coopératives de tout le pays – ont contribué à lutter contre les changements climatiques et à la durabilité.

## V. Conclusions et recommandations

61. L'auto-identification, la diversité des entreprises et la reconnaissance de la notion juridique de développement durable, tout comme le rôle central des coopératives dans le développement durable, permettront à coup sûr d'affiner le profil

<sup>19</sup> Voir OIT, « Projet de lignes directrices concernant les statistiques des coopératives », Genève, 2018. Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms\\_635966.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_635966.pdf).

des coopératives par la loi et les politiques. Il faut pour ce faire respecter davantage le principe de l'égalité de traitement des coopératives par rapport à d'autres formes d'entreprises. Outre qu'il apporterait de la clarté aux partenaires économiques, un profil affiné et certifié aiderait aussi à concrétiser les politiques de promotion et à appliquer dûment aux coopératives les lois, par exemple les lois fiscales et les lois sur le travail, en respectant leurs caractéristiques propres. Il faut que tous les acteurs, en particulier les coopératives et les gouvernements, appliquent systématiquement les recommandations et lignes directrices données dans la Déclaration de l'ICA sur l'identité coopérative, dans le projet susmentionné de directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, et dans la Recommandation n° 193 de l'OIT. Les mesures prises à cet égard favoriseront les coopératives dans tous les pays afin qu'elles intensifient leur contribution au développement socioéconomique et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

62. Le relèvement suite à la pandémie de COVID-19 sera la priorité de l'élaboration des politiques publiques dans les années à venir. Certaines économies ont déjà retrouvé la croissance mais pour beaucoup d'autres, les perspectives de croissance demeurent fragiles et incertaines. La « relance inégale », notamment en Asie du Sud, en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et dans les Caraïbes, illustre les difficultés existantes qui sapent l'effort visant à stimuler les perspectives de relance mondiale. Pour reconstruire en mieux et réaliser le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, un nouveau contrat social est nécessaire à l'ère post-COVID. Ce nouveau contrat social repose sur les gouvernements, les populations, la société civile, les entreprises et d'autres acteurs pour bâtir une société plus inclusive, équitable, résiliente et durable avec une protection sociale pour tous. Les coopératives ont un rôle majeur à jouer dans le contexte d'un nouveau contrat social car elles placent les personnes, et non le profit, au centre de leurs activités.

63. L'Année internationale des coopératives a atteint bon nombre de ses objectifs consistant à attirer davantage l'attention sur la forme de l'entreprise coopérative durant l'année. Les États Membres continuent de partager les enseignements tirés de cette année, qui accroîtront la contribution des coopératives au développement durable. Pour promouvoir davantage le modèle de l'entreprise coopérative au service d'un relèvement plus efficace après la pandémie de COVID-19 et pur accélérer l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre le Programme 2030, l'Assemblée générale pourrait envisager les recommandations suivantes :

**a) Les gouvernements devraient élaborer des politiques et des programmes visant à tirer parti du modèle de l'entreprise coopérative au service d'un relèvement plus inclusif et résilient en intensifiant la fourniture de services de santé coopératifs afin de couvrir un grand nombre de personnes, en accordant une attention particulière aux communautés mal desservies comme les travailleurs du secteur informel, pour remédier aux inégalités révélées pendant la pandémie de COVID-19; et promouvoir davantage le rôle des coopératives pour fournir des services financiers aux communautés et groupes mal desservis, comme les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les populations autochtones ;**

**b) Les gouvernements nationaux devraient poursuivre l'amélioration des cadres législatifs et réglementaires, conformément au projet de directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, pour appuyer les coopératives dans les constitutions nationales, si ce n'est pas déjà fait, en prévoyant leur égalité de traitement dans les lois et les politiques ; adopter, lorsque c'est applicable et faisable, une loi générale s'appliquant à toutes les catégories de coopératives afin d'éviter la fragmentation**

---

et d'accroître l'efficacité, par cohérence avec l'existence d'un document stratégique unique sur la promotion des coopératives, qui comporte des dispositions relatives aux coopératives secondaires et tertiaires ;

c) Les gouvernements devraient poursuivre le renforcement de leurs capacités de collecte de données internationales complètes et comparables sur le rôle des entreprises coopératives dans le développement économique et social et dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en renvoyant aux méthodes disponibles comme les lignes directrices concernant les statistiques des coopératives ;

d) Compte tenu des répercussions de l'Année internationale, les gouvernements et les partenaires devraient intensifier davantage le partage des meilleures pratiques pour sensibiliser le public à la forme coopérative de l'entreprise ;

e) Le système des Nations Unies devrait continuer de fournir des analyses des politiques, un soutien technique et une aide au renforcement des capacités et des gouvernements nationaux pour promouvoir le développement constant des coopératives en vue de la mise en œuvre du Programme 2030.

---